

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 650

RE: Amendement au règlement de zonage.-
 Zone B-2-Y (modifiée), zone C-15-Y (nou-
 velle spécifique).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 14 octobre 1969, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Jean-Claude Thibault,
 Armand Desrosiers,
 Adrien Cloutier,
 Jean-Marie Drolet,
 Vilmont Verreault,
 Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 739 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10031, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 1969, et contenant l'illustration et la description de la zone B-2-Y (modifiée) et C-15-Y (nouvelle spécifique), telles que ci-après décrites:

ZONE B-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone D-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest et la zone D-11-Y; vers le Sud-Ouest par la 3ème Avenue-Ouest et par les côtés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4; et vers le Nord-Ouest par la 57ème Rue-Ouest, le Chemin de Fer Canadien National et par le côté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183.

A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Y (nouvelle spécifique) et C-15-Y (nouvelle spécifique).

- 2 -

ZONE C-15-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Avenue-Ouest, vers le Sud-Est par la partie Sud-Est du lot no 279-A-258, vers le Sud-Ouest par le lot 279-2-152 et par une partie non-subdivisée du lot no 279-A et vers le Nord-Ouest par la 56ème Rue-Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-4-8, 279-A non-subdivisé et la partie Nord-Ouest du lot no 279-A-258 formant une superficie de 9,000 pieds carrés.

Il est permis, en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no 66 de construction, de construire dans la zone C-15-Y (nouvelle spécifique), un immeuble de deux (2) étages sortis de terre, avec façade sur la 2ème Avenue-Ouest.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____

Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____

Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

O-O-O-O-O-O-O-O

ZONE:- B-2-Y (modifiée) ZONE:- C-14-Y (nouvelle)
ZONE:- C-15-Y (nouvelle)

:- B-2-Y (modifiée)

Bornée vers le Nord-Est par la PREMIERE AVENUE et par la ZONE D-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème RUE-OUEST et la ZONE D-11-Y ; vers le Sud-Ouest par la 3ème AVENUE-OUEST et par les cotés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4 ; et vers le Nord-Ouest par la 57ème RUE-OUEST, le CHEMIN DE FER CANADIEN NATIONAL et par le coté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183 .

A DISTRAIRE:- Les ZONES C-14-Y (nouvelle) et C-15-Y (nouvelle)

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

NE:- C-14-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par le 2ème Avenue-Ouest vers le Sud-Est par le lot No. 279-4-6, vers le Sud-Ouest par le lot No. 279-2-151 et par une partie non-subdivisée du lot No. 279-3 et vers le Nord-Ouest par la 57ème RUE-OUEST .

NOTE:- Cette ZONE comprend la totalité du lot 279-4-5 .

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

NE:- C-15-Y (nouvelle)

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème AVENUE-OUEST vers le Sud-Est par la partie Sud-Est du lot No. 279-A-258, vers le Sud-Ouest par le lot 279-2-152 et par une partie non-subdivisée du lot No. 279-A et vers le Nord-Ouest par la 56ème RUE-OUEST .

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 279-4-8, 279-A non-subdivisée et la partie Nord-Ouest du lot No. 279-A-258 formant une superficie de 9000 p.c.

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

Charlesbourg, 6 Octobre 1969

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre
Urbaniste-Conseil

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre

No. 10 031
D. C-ZONE

/ga

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:650-1-800)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 octobre 1969, a adopté le règlement no 650, amendant le règlement no 251, de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10031, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 6 octobre 1969, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites:

ZONE B-2-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la 1ère Avenue et par la zone D-11-Y, vers le Sud-Est par la 52ème Rue-Ouest et la zone D-11-Y; vers le Sud-Ouest par la 3ème Ave-Ouest et par les côtés Sud-Ouest des lots 279-3-92, 279-3-5 et 279-4-4; et vers le Nord-Ouest par la 57ème Rue-Ouest, le Chemin de Fer Canadien National et par le côté Nord-Ouest des lots 279-2-179, 279-2-180, 279-2-181 et 279-2-183.

A DISTRAIRE: - Les zones C-14-Y (nouvelle spécifique) et C-15-Y (nouvelle spécifique).

ZONE C-15-Y (nouvelle spécifique):

Bornée vers le Nord-Est par la 2ème Ave-Ouest, vers le Sud-Est par la partie Sud-Est du lot 279-A-258, vers le Sud-Ouest par le lot 279-2-152 et par une partie non-subdivisée du lot 279-A et vers le Nord-Ouest par la 56ème Rue-Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 279-4-8, 279-A non-subdivisé et la partie Nord-Ouest du lot 279-A-258 formant une superficie de 9,000 pieds carrés.

Il est permis, en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no 66 de construction, de construire dans la zone C-15-Y (nouvelle spécifique), un immeuble de deux (2) étages sortis de terre, avec façade sur la 2ème Avenue-Ouest.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone B-2-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 650, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 23 octobre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 650, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-2-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 650 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 16 octobre 1969.

Le Greffier de la Cité;
ROSAIRE GODBOUT.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:650-2-805)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 650 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 23 octobre 1969, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour modifier la zone B-2-Y et créer en conséquence la nouvelle zone C-15-Y (nouvelle spécifique), dans laquelle il est permis, en plus des usages mentionnés à l'article 145 du règlement no 66 de construction, de construire un immeuble de deux (2) étages sortis de terre, avec façade sur la 2ème Avenue-Ouest;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 6 novembre 1969.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 650-1-800, -2-805

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 650 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 16 octobre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 6 novembre 1969, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour; de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 650-1-800, -2-805

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 650, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 16th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on November 6th 1969, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of November one thousand nine hundred and sixty-nine.

Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 650 adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 octobre 1969, et concernant:
un amendement au règlement no 251, en vue de modifier la zone B-2-Y
et de créer la nouvelle zone C-15-Y spécifique,

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) B-2-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 23 octobre 1969, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ème jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-neuf.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.